Le mouvement 2008 des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectuera en trois phases.

PROCEDURE A SUIVRE POUR PARTICIPER AU MOUVEMENT

Les présentes instructions, ainsi que la liste générale des postes, sont disponibles sur le site internet de l'inspection académique de l'Aude à l'adresse suivante : http://www.ac-montpellier.fr/ia11/

1- En ce qui concerne la **1ère phase du mouvement**, seule la procédure internet est possible. Le serveur sera ouvert du **07 avril 2008 09H00 au 21 avril 2008 12H00**.

Après la fermeture du serveur, les intéressés recevront confirmation de leur demande de participation uniquement dans leur boîte électronique I-prof.
Seuls les enseignants souhaitant faire valoir un rapprochement de conjoints, ainsi que les enseignants estimant devoir présenter une réclamation à propos des éléments du barème, devront systématiquement retourner confirmation écrite de leur demande de participation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **avant le 25 avril 2008.**

Détail de la procédure par internet

► Accéder à votre bureau virtuel en tapant l'adresse suivante : https://bv.ac-montpellier.fr

► Saisir votre identifiant ou **compte utilisateur** (1ère lettre du prénom accolé au nom, suivi éventuellement d'un numéro) et votre **mot de passe** (NUMEN par défaut) – Ces codes vous ont été communiqués lors du déploiement du projet I-prof. En cas d'oubli, vous pouvez retrouver ces identifiants grâce au site de l'inspection académique (espace personnel EN – messagerie professionnelle I-PROF)

► Valider votre authentification en cliquant sur le bouton **connexion**

► Cliquer sur l'icône **I-prof** pour accéder aux différents services proposés

► Cliquer sur le bouton **les services**, puis sur le lien **SIAM**

► Cliquer sur le **mouvement intradépartemental** pour consulter les postes, saisir et modifier votre demande de mutation, consulter les résultats du mouvement.

En cas de difficulté, une cellule mouvement est à votre disposition :

- *problèmes liés à l'informatique : 04.68.11.57.70*
- *questions concernant le mouvement : 04.68.11.57.84 ou 04.68.11.57.78*
- *questions concernant votre situation administrative : contacter votre gestionnaire paye*

Attention !

☞ La saisie des vœux est effectuée sous l'entière responsabilté de l'intéressé. Veiller à ne pas communiquer votre numen et votre mot de passe personnel.

☞ Afin d'éviter une saturation du serveur, il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture pour procéder à la saisie.

☞ En ce qui concerne les enseignants qui arrivent d'une autre académie à l'issue des permutations informatisées, le compte utilisateur a pu être modifié lors de ce transfert. Ils peuvent connaître leur nouvel identifiant en se connectant sur le site de l'inspection académique (espace personnel EN – messagerie professionnelle I-PROF).

☞ Un accusé de réception sera envoyé sur la boîte à lettres I-prof de chaque participant après la clôture du serveur. Il est recommandé de vérifier tous les éléments du barème qui figurent dans cet accusé et de **signaler par écrit, au plus tard le 25 avril 2008**, toute réclamation par rapport à ce barème (cf ci avant). En cas de difficulté pour ouvrir l'accusé de réception, vérifier et charger éventuellement la dernière version d'acrobate reader.

☞Les modifications, suppressions ou ajouts de vœux ne sont possibles que sur I-prof avant la fermeture du serveur .

☞Les personnes souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent le signaler impérativement sur cet accusé de réception avant le 25 avril 2008.

☞ Les participants ont la possibilité de saisir des vœux liés : si un couple d'enseignants lie ses vœux, l'identifiant du conjoint (NUMEN) doit figurer sur la fiche de vœu du participant.

☞ Les vœux porteront uniquement sur des postes précis.

☞ Le nombre total possible de vœux est de 98.

☞ Particularité des postes adj.mat.el. et des postes adj.cl.el en école primaire (c'est-à-dire comportant à la fois des classes élémentaires et maternelles) :
La saisie d'un vœu sur un poste adj.mat.el. ou sur un poste adj.cl.ele ne garantit pas à l'intéressé qu'il obtiendra un poste maternelle ou élémentaire dans cette école : L'attribution des classes est effectuée après avis du Conseil des maîtres à la rentrée. Par ailleurs, si l'intéressé souhaite vraiment obtenir une de ces écoles, il devra saisir les 2 codes : adj.mat.el. <u>et</u> adj.cl.ele.

☞ Les enseignants pourront, après la CAPD prévue le 27 mai 2008, consulter les résultats qui seront publiés, à titre indicatif, sur internet, en suivant la même procédure que pour la saisie des vœux.

2- Participation à la deuxième phase du mouvement
La saisie de vœux aura lieu du 04 juin 2008 - 09H00 - au 10 juin 2008 - 17H00- . Cette phase est réservée au personnel qui se retrouve sans poste à l'issue de la 1ère phase.
Seront proposés aux enseignants trois catégories de vœux :

- des vœux sur des postes précis (implantés dans des écoles identifiées)
Ex : poste d'adjoint élémentaire à 100% à l'école Frédéric Mistral de Lézignan Corbières
Ex : poste d'adjoint maternelle à l'école La Souris Verte de Conques constitués de deux fractions à 50%

- **des vœux sur des communes**
Ex : vœu n°1 : Carcassonne, vœu n°2 : Limoux

- **des vœux sur des circonscriptions ou des regroupements de circonscriptions**
EX : vœu n°6 : circonscription de Castelnaudary vœu n° 10 : regroupement de circonscriptions de Carcassonne

La liste des communes, circonscriptions et regroupements de circonscription permettant l'expression de ce type de vœu figure sur l'état annexe n°2.

Le nombre total de vœux est limité à 98.

Les affectations seront obtenus au barème en fonction du rang de classement des vœux. Ainsi :

- si un poste se déclare vacant après la saisie des vœux, il pourra être attribué à un enseignant qui a formulé des vœux sur des communes, des circonscriptions ou des regroupements de circonscriptions en fonction du barème.

Tous les participants au second mouvement recevront une affectation à l'issue de la consultation de la CAPD, dans la limite des postes à pourvoir existants. Il est donc de l'intérêt des candidats au mouvement de formuler au moins deux vœux sur des circonscriptions ou des regroupements de circonscriptions.

3- Les affectations de la troisième phase s'effectueront début septembre en fonction du barème et des vœux géographiques formulés par les enseignants lors de la deuxième phase du mouvement.

Les participants

Il est vivement conseillé à tous les enseignants souhaitant participer au mouvement de se renseigner au préalable auprès des inspecteurs de l'éducation nationale ou auprès des directeurs d'école, afin de connaître les spécificités éventuelles de chacun des postes demandés.

1 – Participation obligatoire

• **Tous les enseignants nommés à titre provisoire.**

• Les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire, ou l'enseignant volontaire de la même école.

• Les enseignants intégrés dans le département ou ceux qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement ou mise à disposition, disponibilité ou congés de diverses natures, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination.

• Les professeurs des écoles stagiaires sortant de l'I.U.F.M : ces enseignants stagiaires participeront au mouvement avec les enseignants titulaires dès la première phase.
Les nominations seront effectuées à TP/TD, sous réserve des décisions de titularisation.
Une réunion d'information à leur intention sera organisée à l'IUFM de Carcassonne.

2 – Participation facultative

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires d'un poste définitif qui souhaitent obtenir une mutation.

Règles du mouvement

L'attention des directeurs d'école est appelée sur l'obligation d'informer des opérations du mouvement, les personnes rattachées à leur école (ZIL-BD) et celles qui en sont absentes pour des motifs divers (congés de maladie, de maternité, congé de longue maladie).
Les personnes en congé parental ou longue durée seront informées par l'Administration.

Dans une école où des postes seraient attribués à titre définitif et à titre provisoire, il est possible de ne postuler que pour les postes à titre définitif. A cet effet, envoyer une lettre pour le signaler à l'inspection académique, division de personnel, avec l'accusé de réception.

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue, reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif (T.D.) et ne peut participer à la 2ème phase.

Sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, il ne sera procédé à aucune révision d'affectation.

Les enseignants ayant un poste à titre définitif et qui obtiendront lors du mouvement 2008 un poste à titre provisoire, perdront leur poste à titre définitif.

1 – Barème

a- Ancienneté générale de service (A.G.S.) effectuée dans toutes les fonctions publiques (d'Etat, territoriale ou hospitalière) en tant que titulaire.

L'A.G.S. retenue est celle au 31 décembre 2007 :

12 points *par an,*
1 point *par mois,*
0,0333 *point par jour.*

b- Enfants

à charge au titre des allocations familiales jusqu'à 20 ans au 31 décembre 2007 : ***6 points*** *par enfant.*

c- Points pour séparation de conjoint (cette disposition concerne également les professeurs des écoles stagiaires)

A demander à l'aide de l'annexe 9 **au plus tard le 25 avril 2008** :

Il y a séparation lorsque deux conjoints ou deux personnes vivant maritalement ou pacsées (certificat de concubinage ou déclaration conjointe enregistrée au Tribunal d'Instance exigé) n'ont pas la même résidence administrative.*
La situation du candidat à la mutation est appréciée au 31 décembre 2007 (ou au 1er décembre 2006 pour le candidat nommé à titre provisoire et rapproché en 2007-2008 en deçà de la limite des 30 km). Les unions (mariage, PACS, concubinage) postérieures à cette date, ne seront pas prises en compte. Le lieu d'exercice de l'enseignant en 2007/2008 doit être l'Aude.

(*) RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU CONJOINT :
- en activité professionnelle = lieu de travail
- étudiant ou en formation (hors formation à distance) = site de formation
- demandeur d'emploi = agence locale de l'ANPE

La distance de séparation doit être de 30 km au moins (par référence au distancier Michelin : distance la plus courte).

3 points *pour chaque année de séparation au cours des 4 dernières années seront accordés, sur présentation des justificatifs.*

REMARQUES :

• Un rapprochement à titre provisoire pour une année scolaire dans la zone des 30 km, entraînera la déduction de cette année dans le calcul du temps de séparation. De même les durées de mise en disponibilité et de congé parental seront déduites du temps de séparation.

• Une nomination à titre définitif dans la zone des 30 km efface les années qui la précèdent.

PIECES à JOINDRE :
- l'annexe n° 9
- l'annexe 9 bis ou copie de la carte d'étudiant ou de demandeur d'emploi précisant le site de rattachement.
- un certificat de concubinage pour les enseignants vivant maritalement ou un certificat attestant du fait que les demandeurs vivent sous le régime du PACS.

d- Egalité de barème

En cas d'égalité de barème entre deux ou plusieurs enseignants pour un poste donné, priorité est attribuée à celui qui détient l'AGS la plus forte.

2 - Attribution de priorités et mesures particulières

a – Mesures de carte scolaire

►Dispositions communes aux directeurs et aux adjoints

a-1 Postes fermés

Toute fermeture de classe dans une école place l'adjoint dernier nommé (qu'il exerce dans une classe maternelle ou dans une classe élémentaire) dans l'obligation de participer au mouvement.

Si plusieurs adjoints sont arrivés la même année scolaire dans l'école, le barème appliqué est celui qu'ils avaient en arrivant sur ce poste, l'enseignant touché étant celui qui dispose du barème le plus faible.

Ces dispositions ne concernent pas les enseignants nommés à titre provisoire.

Les enseignants concernés par une "fermeture" ont les possibilités de réaffectation suivantes :

• Priorité de réintégration sur tout poste équivalent dans l'école (Poste équivalent : une distinction peut être effectuée entre les postes en maternelle et les postes en élémentaire si l'intéressé le demande et dans la mesure du possible),

Ou

• Participation au mouvement avec un barème majoré de **12 points** par année de fonctions dans le poste fermé.

Un enseignant nommé à titre définitif dans l'école exerçant sur un poste équivalent peut se porter volontaire à la place et avec l'accord de celui qui est touché par la mesure de fermeture. Cet enseignant participe aux opérations du mouvement avec son barème, majoré des points de mesure de carte scolaire le concernant.

Procédure à suivre :
- S'il y a un enseignant volontaire, les pièces nécessaires sont les suivantes :

Une lettre de la personne touchée par la mesure de fermeture indiquant qu'elle souhaite rester sur un poste équivalent de l'école.
Une lettre de l'enseignant volontaire pour le départ de l'école en lieu et place de son collègue.
- S'il y a plusieurs enseignants volontaires :

Même procédure que celle décrite ci-dessus mais sera retenu l'enseignant volontaire qui aura le plus fort barème et en cas d'égalité, les candidats seront départagés par l'AGS la plus forte.
Dans le cas où, au cours de deux années consécutives, un même enseignant est concerné par une mesure de fermeture, son ancienneté cumulée d'exercice dans les deux écoles successives est prise en compte pour l'attribution de la majoration du barème. Les enseignants concernés doivent explicitement demander l'application de cette mesure.
(Lettres à adresser à la DIPER – Gestion collective – sous couvert de l'IEN de circonscription.

Si, malgré ces dispositions, l'enseignant n'obtient pas satisfaction sur l'un de ses vœux lors de la 1ère phase du mouvement, il y a possibilité d'affectation sur le poste équivalent qui aurait été pourvu au plus petit barème :

• se situant sur l'école,
• se situant sur la commune s'il s'agit d'un poste urbain ou bien sur le RPI, s'il s'agit d'une école en RPI,
• se situant sur le canton s'il s'agit d'un poste rural,
• se situant sur la circonscription dont il dépend.

Si l'enseignant refuse cette affectation, il participe à la suite du mouvement avec un barème non majoré.
Si faute de poste sur la ville ou le RPI, sur le canton ou sur la circonscription, l'administration est dans l'impossibilité d'affecter l'enseignant, celui-ci participe à la suite du mouvement avec le barème majoré.
Si deux enseignants victimes de fermeture doivent être réaffectés dans une ville ou un RPI ou un même canton ou une même circonscription dans lesquels un seul poste est vacant, l'enseignant qui aura le plus d'ancienneté sur la ville ou le RPI , sur le canton ou sur la circonscription sera prioritaire.

a-2 Fermeture à confirmer

L'adjoint dernier nommé ou volontaire doit participer au mouvement. Il bénéficie des dispositions applicables aux adjoints concernés par une fermeture (cf. ci-avant).

Dans l'hypothèse où la fermeture n'est pas confirmée et où le poste est donc rétabli, l'enseignant a deux possibilités :

- soit il souhaite revenir sur son ancien poste : dans ce cas, le poste précédemment obtenu redevient vacant. Il est pourvu à titre provisoire ;
- soit il ne souhaite pas revenir sur son ancien poste : dans ce cas, c'est le poste maintenu qui devient vacant. Il est pourvu à titre provisoire.

► Dispositions particulières aux directeurs

Le directeur d'une école à deux classes et plus peut, en accord avec l'adjoint victime de la mesure de carte scolaire, se porter volontaire pour un départ à sa place et suivre la procédure décrite ci-dessus.

Les directeurs victimes d'une fermeture de classe dans leur école, entraînant un changement de groupe ou de quota de décharge pourront bénéficier de la quotité de décharge actuelle à titre conservatoire, et ce pour une durée d'un an.

Les directeurs victimes d'une mesure de carte scolaire ont priorité de réaffectation sur toutes écoles de la même catégorie en tant que directeur :
- se situant sur la commune s'il s'agit d'un poste urbain,
- se situant sur le canton s'il s'agit d'un poste rural,
- se situant sur la circonscription dont il dépend,
- se situant sur le département pour les directeurs de 5 classes et plus.

Les règles pour les fermetures à confirmer s'appliquent également aux directeurs dans le cas où le directeur touché par un blocage de poste souhaiterait revenir sur celui-ci.

► Dispositions particulières aux chargés d'école

En cas d'ouverture d'une 2ème classe dans une école à classe unique, si la décision est postérieure à la date de clôture des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus, les chargé(e)s d'école en place peuvent prétendre au poste de direction 2 classes en 2008-2009, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription, à la condition :

- **qu'ils participent au mouvement 2008 et le demandent en vœu n°1**

Ils bénéficieront alors d'une priorité de réaffectation sur ce poste qu'ils occuperont **à titre définitif** au 01 septembre 2008.
Ils seront directeur(trice)s d'école de deux classes et plus et pourront postuler tout poste de direction lors des mouvements suivants.

► Dispositions particulières aux titulaires remplaçants (TR)

Le traitement des mesures de réaffectation des titulaires remplaçants s'opère selon les principes suivants :
- les TR (BD, ZIL, FC) constituent une même catégorie et sont différents des TR ASH.
- si un TR ASH est victime d'une mesure de carte scolaire, il dispose d'une priorité sur un poste de TR ASH ou sur un poste de TR ou sur un poste ASH de sa spécialité.

b – Postes de directeurs

Le stage de formation pour les nouveaux directeurs est prévu du 02 au 20 juin 2008 : **ce stage est obligatoire**. En conséquence, les candidats à des postes de directeur issus de la liste d'aptitude doivent prendre toutes dispositions pour être en mesure d'y participer.

Les enseignants n'étant pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs peuvent être nommés sur un support de direction resté vacant, à titre provisoire : ils ne sont pas pour autant automatiquement chargés de la direction.

Lorsque la fonction de directeur est vacante à l'issue du mouvement départemental, un des adjoints est désigné par l'inspecteur d'académie pour assurer l'intérim de la direction. Il est désigné :
- soit sur proposition de l'IEN, l'intéressé ayant donné son accord,
- soit après accord entre les enseignants de l'école et avis de l'IEN.

Les adjoints faisant fonction de directeur/trice en 2007-2008 pourront être titularisés sur le poste de direction au 01 septembre 2008 à condition que :

- le poste de direction ait été proposé au mouvement 2007 et non pourvu à titre définitif,
- l'intérim soit effectué en 2007-2008,
- l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de 2008-2009,
- le poste soit demandé en 1er vœu lors du mouvement 2008.

c – Postes de chargé d'école

Un chargé d'école ayant obtenu son poste à titre provisoire, postérieurement à la 1ère phase du mouvement 2007, pourra y être titularisé au mouvement 2008 aux conditions que :

- le poste ait été proposé et laissé vacant à la 1ère phase du mouvement 2007,
- l'avis de l'IEN soit favorable,
- le poste soit demandé en 1er vœu lors de la 1ère phase du mouvement 2008.

d – Postes de l'enseignement spécialisé

Les postes de l'enseignement spécialisé sont attribués aux enseignants titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH ou du CAEI requis pour le poste et possédant le plus fort barème :

- à titre définitif si l'enseignant est titulaire de la spécialité du CAPSAIS ou du CAPA-SH ou du CAEI requise,

- **à titre provisoire/définitif (TP/TD)**, si les postes sont laissés vacants par les titulaires des titres requis, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Si l'enseignant est en stage CAPA-SH ou candidat libre et inscrit à l'examen session 2008 (N.B. : il est vivement recommandé aux candidats libres de demander un poste correspondant à l'option préparée),
2. Si l'enseignant est un candidat retenu pour une formation CAPA-SH commençant en juin 2008 (session 2009).

- à titre provisoire, dans l'ordre de priorité suivant :

1 - A l'enseignant titulaire d'un CAPSAIS ou d'un CAPA-SH ou du CAEI autre que celui requis par le poste, au barème : dans ce cas, il sera quand même rémunéré en tant que spécialisé,
2 - A l'enseignant qui occupait le poste l'année précédente et se retrouve sans poste, **s'il le redemande en vœu 1**.
3 - Aux personnes ne possédant pas les titres requis, mais ayant postulé ces postes dès la 1ère phase.

Les enseignants qui demandent à partir en formation CAPA-SH doivent demander des postes ASH de l'option choisie. Ils seront maintenus sur le poste durant toute leur formation et une année supplémentaire en cas d'échec.

• Les postes de **psychologues scolaires** peuvent être attribués à TP à des titulaires du DESS de psychologie ayant suivi le cursus universitaire complet. Ils pourront être titularisés après un an d'exercice de la fonction.
(cf. note ministérielle DESCO A10 du 4 mars 2002)

• Les postes de **rééducateurs option G** ne peuvent être pourvus que par des enseignants spécialisés titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option G ou du CAEI de rééducateur RPP-RPM.

• Les postes dans les établissements spécialisés peuvent comporter des sujétions spéciales. Les candidats se mettront en contact avec l' inspecteur de l'éducation nationale chargé de l' ASH et le directeur de l'établissement pour plus d'information.

• **IME** Cenne Monesties, Capendu, Pépieux
Un poste de chacun de ces établissements est délocalisé. Il est conseillé de prendre l'attache des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître l'implantation des postes et leurs spécificités.

Seuls les T1 volontaires pourront être affectés sur les postes spécialisés implantés dans les CLIS, I.R. et I.M.E., sauf en cas d'impossibilité de les pourvoir autrement.

e – Postes de maîtres formateurs

Les postes de maîtres formateurs sont attribués aux enseignants titulaires du CAFIPEMF au plus fort barème.

Les enseignants qui ont exercé des fonctions de maître formateur bénéficient d'une majoration de barème pour les postes de maître formateur :
- **12 points** par année de fonction les trois premières années
- **18 points** par année de fonction au-delà de trois ans

• Les postes de décharge de maître formateur (modulateur) ne nécessitent pas le CAFIPEMF, mais il est obligatoire pour les décharges totales ou partielles de directeur d'école d'application.

• Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui souhaitent devenir maître-formateurs doivent obligatoirement demander un poste d'adjoint d'application.

f – Postes de conseillers pédagogiques

Les postes de conseillers pédagogiques sont attribués prioritairement aux enseignants titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'accès départementale, au plus fort barème.

Les enseignants qui ont exercé des fonctions de maître formateur ou de conseiller pédagogique bénéficient d'une majoration de barème pour les postes de conseillers pédagogiques :
- **12 points** par année de fonction les trois premières années
- **18 points** par année de fonction au-delà de trois ans

Dans tous les cas, le CAFIPEMF dans l'option correspondante à la spécialité du poste sera exigé : Musique, Arts visuels, EPS, Langues et Cultures régionales, TICE.

• La priorité sera accordée aux maîtres formateurs titulaires d'un CAPSAIS , d'un CAPA-SH ou d'un CAEI pour le poste de conseiller pédagogique spécialisé auprès de l'IEN ASH.

• Les enseignants provenant d'un autre département peuvent obtenir un poste de conseiller pédagogique au plus fort barème à la condition d'être titulaire du CAFIPEMF dans la bonne option et venant d'y avoir exercé les fonctions de conseiller pédagogique à titre définitif.

• Les personnels effectuant un intérim de conseiller pédagogique pendant l'année scolaire 2007-2008, pourront prétendre à une **majoration de barème de 24 points** pour le poste d'intérim au mouvement 2008.
Ils pourront, sur avis favorable de leur inspecteur de circonscription, être inscrit de plein droit sur la liste d'accès aux fonctions de conseiller pédagogique, à la condition que le poste de conseiller pédagogique sur lequel ils effectuent l'intérim ait été proposé au mouvement 2007 et non pourvu.

Ils restent titulaires de leur poste (s'ils étaient nommés à titre définitif) pendant la durée de l'intérim.

• Les postes de conseillers pédagogiques restés vacants ou déclarés vacants après la 1ère phase du mouvement sont pourvus par appel à candidature, sur décision de l'inspecteur d'académie et après avis d'une commission d'entretien.

g – Postes de titulaires remplaçants

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) (cf : décrét n°89-825 du 09 novembre 1989) est versée aux personnels de remplacement lorsqu'ils effectuent un remplacement hors de leur école de rattachement. Seuls les jours effectivement travaillés sont indemnisés.

RAPPEL : La nomination sur un poste de remplaçant relevant de la brigade départementale peut se traduire par l'exercice de suppléance en tout point du département. Aucun refus de remplacement ne pourra être accepté. Tous les TR (TRBD et TRBDFC) et tous les candidats à un poste de cette nature sont invités à bien prendre la mesure de cette obligation.

h – Postes de directeurs d'établissements spécialisés

- Directeur d'établissement spécialisé à 3 classes et plus,
- Directeur de CMPP.

Se reporter aux dispositions du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 ; listes d'aptitude annuelles arrêtées par Monsieur le recteur par ordre alphabétique, classement et affectation par application du barème général du mouvement (cf. note de service du 20 janvier 1992 et du 17 mars 1992).

• Pour les établissements spécialisés à gestion associative, l'avis de l'association gestionnaire est requis ;

• Directeur IME – IR : contacter l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH et l'association concernée.

• Directeurs- adjoints de SEGPA : le mouvement est académique.

i– Postes fléchés « langues vivantes »

Afin de pérenniser l'apprentissage de l'allemand, de l'espagnol et de l'occitan dans le département, plusieurs postes fléchés « langues vivantes» ont été identifiés (cf. annexe 7) .

Ces postes seront attribués en priorité au titulaire de l'habilitation dans la langue correspondante ; en cas de pluralité de candidatures, les participants seront départagés en fonction du barème général.
L'obtention de cette priorité suppose que l'enseignant s'engage à assurer l'enseignement correspondant.

Il est rappelé que tout professeur des écoles sorti de l'IUFM à partir de la rentrée 2000 est considéré comme habilité dans la langue qu'il a choisie à l'IUFM.

j- Postes particuliers

Vous trouverez la liste des postes particuliers du département en annexe 8.

Pour chacun de ces postes, les candidats potentiels seront convoqués pour un entretien devant une commission.
Le choix entre les candidats ayant obtenu l'agrément de la commission s'effectue au barème du mouvement.

Pour tous les postes particuliers restés vacants à l'issue de la 1ère phase ou dans le cas de nouvelles vacances, un appel à candidature sera lancé.

3 - Dispositions particulières

► Rattachement administratif des titulaires remplaçants ZIL
Les titulaires remplaçants (ZIL) doivent être rattachés administrativement à une école. Ces rattachements seront déterminés et arrêtés par l'Inspecteur d'Académie sur proposition de l'inspecteur de l'éducation Nationale concerné, après consultation de la CAPD, en respectant la réglementation en vigueur.

► Rattachement administratif des enseignants du 1er DEGRE
- nommés sur plusieurs postes,
- nommés sur des postes d'aide aux directeurs

Tous les enseignants visés ci-dessus doivent être rattachés administrativement à une école. Ces rattachements seront déterminés et arrêtés par l'Inspecteur d'Académie sur proposition de l'Inspecteur de l'éducation nationale concerné et après consultation de la CAPD.

► Postes adaptés de courte durée et congés de longue durée
Les enseignants gardent le bénéfice de leur poste durant l'année scolaire qui suit celle de l'affectation sur poste adapté de courte durée ou du congé de longue durée.
Les demandes de réintégration des personnes dans ces positions feront l'objet d'un examen particulier et prioritaire en CAPD, avant le mouvement.

► Congé parental
Les enseignants en congé parental titulaires de leur poste à titre définitif gardent le bénéfice de leur poste durant l'année scolaire suivant la demande de congé parental.
(*Ex. : demande déposée en avril 2008, poste conservé durant l'année scolaire 2008/2009. Poste remis au mouvement en 2009/2010 si la personne n'a pas informé de sa réintégration avant la fermeture du serveur).*
Les enseignants qui effectuent leur remplacement seront nommés à titre provisoire pour la durée du congé parental ou de l'année scolaire.

► Disponibilité
Les enseignants qui prennent une disponibilité perdent leur poste.

► Postes fractionnés
L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) (cf : décrét n°89-825 du 09 novembre 1989) est versée aux personnels nommés sur postes fractionnés et calculée à partir de l'établissement où l'enseignant est nommé à titre principal.
De nouvelles dispositions réglementaires concernant l'indemnisation des frais de déplacement des personnels affectés sur des postes fractionnés sont en cours d'élaboration. Elles ne sont pas publiées à la date d'élaboration de la présente note.

►Temps partiels
Les personnes nommées à titre définitif demandant un temps partiel, l'effectuent sur leur école d'affectation.

L'autorisation d'exercer à temps partiel dans certaines fonctions, pourra être conditionné, sur appréciation de l'Inspecteur d'Académie, par un déplacement provisoire sur un poste –classe, pendant la durée du temps partiel.

Mi- temps de droit (parental, thérapeutique) : Cf. Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003

Temps partiel annualisé : Cf. Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 et décret n°2005-168 du 23 février 2005

►Frais de changement de résidence
Le fonctionnaire peut prétendre au remboursement de ses frais de mutation sous certaines conditions:
- Le changement de résidence doit être effectué entre deux localités d'affectation à titre définitif
- Une condition de durée de service d'au moins cinq années est exigée entre chaque remboursement (condition de durée réduite à trois ans lorsqu'il s'agit d'une première affectation).
- Le déménagement doit être effectif.

Il appartient au fonctionnaire de retirer dès la rentrée un dossier auprès de l'inspection académique DIPER/PREMIER DEGRE.